

# OMPI



SCT/9/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 15 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELS INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Neuvième session  
Genève, 11 – 15 novembre 2002

RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

### Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. La présidente a ouvert la session et M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

### Point 2 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

2. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/9/1 Rev.2) avec des modifications concernant l'ordre d'examen des questions relatives aux noms de domaine en ligne.

### Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la huitième session

3. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/8/7 Prov.2) avec quelques légères modifications.

### Point 4 de l'ordre du jour : indications géographiques

4. Le SCT a décidé de demander au Bureau international de réaliser une étude exposant les questions généralement examinées en ce qui concerne la protection des indications géographiques, compte tenu des éléments que contient la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Ils ont également souligné les éléments sur lesquels se fonde l'affirmation d'une

qualité, d'une réputation ou d'autres caractéristiques, et des facteurs qui sont pris en compte lorsqu'on évalue une revendication selon la quelle ces éléments peuvent "être attribués essentiellement" à l'origine géographique. La liste de facteurs serait présentée à titre indicatif et ne serait pas exhaustive, et l'étude elle-même viserait à donner aux membres un aperçu des questions prises en considération par différents systèmes de protection. En aucun cas cette étude ne devrait servir à déterminer si tel ou tel système est conforme à l'Accord sur les ADPIC ou à établir si une indication géographique donnée correspond à la définition figurant dans l'article 22.1 de cet accord. Elle offrirait simplement une base de discussion, permettrait de faire mieux comprendre la définition en donnant un éclairage plus concret et fournirait des informations, surtout aux membres qui procèdent actuellement à la mise en place de leur propre système. En tant que telle, elle ne viserait pas à harmoniser le droit relatif aux indications géographiques et n'aurait pas non plus de but normatif ni mènerait à une négociation. Elle constituerait simplement la base d'un échange d'informations générales, sans analyse de cas précis.

#### Noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

5. Le SCT a décidé de poursuivre les délibérations sur cette question et a demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, et tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT.

#### Noms de domaine de l'Internet et noms de pays

La présidente a énoncé les conclusions suivantes :

6. Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

7. En ce qui concerne les modalités de cette protection\*, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;

ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique à un nom de pays ou semblable à celui-ci au point de prêter à confusion, lorsque le détenteur d'un nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur d'un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question ;

iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et

---

\* Voir le document de l'OMPI ("Noms de domaine de l'Internet") WO/GA/28/3(24) juin 2002).

iv) la protection de vrais noms s'étend à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

8. Les délégations sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

i) l'élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être notifié au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;

ii) l'application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis; et

iii) la question de l'immunité souveraine des États devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

9. Les délégations ont été demandées au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

10. Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne sont pas associées à cette décision.

11. La délégation du Japon a estimé que, tout en n'étant pas opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part de sa réserve à l'égard du paragraphe 7 ci-dessus, à l'exception de l'alinéa iv).

## Marques

### *Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques*

12. Après un examen approfondi, le SCT a décidé que le Bureau international devra remanier le document SCT/9/2 compte tenu des observations faites par les membres du comité permanent pendant sa neuvième session à propos des articles 8, 13*bis*, 13*ter* et 13*quater* et des règles correspondantes.

### *Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques*

13. Le SCT a décidé que le Bureau international diffusera sur le Forum électronique du SCT le questionnaire figurant dans le document SCT/9/3, en demandant que les observations y relatives lui parviennent avant la fin janvier 2003. Sur la base des observations reçues, le Bureau international mettra au point ce questionnaire et le diffusera de nouveau.

*Dessin et modèles industriels*

Le comité s'est félicité des débats relatifs aux dessins et modèles industriels qui ont eu lieu dans le cadre du SCT et il souhaite poursuivre ces discussions lors de futures réunions.

Point 5 de l'ordre du jour : travaux futurs

14. Le SCT a examiné la nécessité de fixer des priorités pour ses travaux futurs et a décidé que la priorité sera d'abord donnée aux travaux relatifs aux marques, notamment à la révision du TLT, ainsi qu'à la poursuite des délibérations concernant le questionnaire sur le droit matériel des marques. Les travaux relatifs aux indications géographiques constitueront la deuxième priorité. Le SCT est convenu outre qu'une dixième session durera cinq journées entières, dont trois seront consacrées aux marques, une demi-journée aux indications géographiques en général et une demi-journée aux indications géographiques et au nom de domaine, une journée restant disponible pour d'autres tâches, y compris l'adoption du projet de rapport de la session précédente et l'établissement et l'adoption d'un résumé du président. Cette dixième session se tiendra, en principe, du 28 avril au 2 mai 2003, à Genève.

[Fin du document]